



**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
26 SEPTEMBRE 2023

NOAILHAC**

Table des matières

Accueil	3
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 29 Juin 2023	3
Compte-rendu des décisions du Président.....	4
RPQS 2022 – Eau potable et Assainissement collectif.....	5
D2023-152-E - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - RPQS	5
D2023-153-A - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – RPQS .	7
Budget eau potable.....	8
D2023-154-E – Budget Eau potable – Accord-cadre à bons de commande 11-23 – Travaux structurants – Canalisations et accessoires – Avenant n°01	8
2023-155-E – Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic).....	9
2023-156-E – Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Moulin de Cors.....	10
2023-164-E – Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altillac.	12
Affaires générales.....	13
2023-157-G – Syndicat Mixte BELLOVIC – Approbation des Statuts modifiés.	13
2023-158-G – Médecine préventive – Convention d'adhésion au service de médecine préventive – Avenant n°01 .	14
2023-159-G – Locaux administratifs – Convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Syndicat Mixte BELLOVIC – Période 2023-2026.	15
2023-160-G – Budget général – Décision modificative n°01 – Exercice 2023.	16
2023-161-G – Budget général – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	17
2023-162-A – Assainissement Collectif – Contrat de délégation par affermage du service public d'Assainissement collectif – Avenant n°03 – Prolongation du délai de la délégation d'un an jusqu'au 31 décembre 2024.....	18
2023-163-V – Voirie – Approbation du contrat de cohésion des territoires 2023-2025 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le Département de la Corrèze.....	19

L'an deux mil vingt-trois, le 26 Septembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à salle polyvalente de la Commune de Noailhac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 19 septembre 2023

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 29	Pour : 32
Pouvoirs : 3	Contre : 0
Votants : 32	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : Pouvoir	MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
ALBUSSAC : Pouvoir	MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	MEYSSAC : M. CARON Christophe (Suppléant)
ASTAILLAC : Excusé(e)	NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
AUBAZINE : Excusé(e)	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)	NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	PALAZINGES : Absent(e)
BEYNAT : M. MILY Pierre (Suppléant)	PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : Pouvoir
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)	SAILLAC : Mme BATUT-CREMONT Anne (Suppléante)
CHAUFFOUR SUR VELL : Excusé(e)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : Excusé(e)	ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)	SERILHAC : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)	TUDEILS : Absent(e)
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)	CABB 1 : Excusé(e)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)	CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
LE PESCHER : M. BROUSSOLLE Alain (Suppléant)	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)	
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)	

Pouvoirs : M. MONTEIL Gérard a donné pouvoir à M. PARIS Alain, M. MEILHAC Sébastien a donné pouvoir à Mme LAFFAIRE Éliane, M. GAUBERT Jean a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe

Mme Nelly GERMANE est nommée secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie Caroline DU MAS DE PAYSAC, Maire de la Commune de Noailhac, dont il est le délégué titulaire au sein du Syndicat, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 29 Juin 2023

M. le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 29 Juin 2023** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

- **DÉCISION N° DEC2023-037-E : Alimentation en eau potable – Travaux – Convention de servitude de passage entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le Département de la Corrèze – Parcelle AB291 Beaulieu-sur-Dordogne**

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la signature des conventions de servitude de passage nécessaires aux services publics pour lesquels le Syndicat est compétent ;

Considérant que le Syndicat Mixte BELLOVIC envisage un déplacement du réseau public d'eau potable au niveau de la déchetterie de Beaulieu-sur-Dordogne et que, dans le cadre de ces travaux, il est rendu nécessaire de poser une canalisation sur la parcelle n° AB 291 au lieu-dit « Courmas » située sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne et appartenant au Conseil Départemental de la Corrèze ;

Considérant qu'il s'agit d'établir à demeure ladite canalisation sur une longueur de 55 mètres sur la parcelle n°291 section AB sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne dans une bande de terrain permettant le passage d'un engin de chantier sur une largeur de 3 mètres, et qu'une hauteur minimum de 0,90 mètre est respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

Considérant que le Syndicat Mixte BELLOVIC pourra procéder dans une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres à tous les travaux de débroussaillage, abatage d'arbre et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation ;

Considérant que le Syndicat Mixte BELLOVIC sera chargé de l'exploitation des ouvrages et pourra faire faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des prestataires privés dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir.

Considérant que cette servitude est établie à l'amiable et sans indemnité demandée par le propriétaire ;

Considérant le projet de convention de servitude de passage décrivant les droits et devoirs de chaque partie ;

Monsieur le Président décide de signer, pour le compte du Syndicat Mixte BELLOVIC, la convention de servitude de passage avec le Département de la Corrèze pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle n°291 section AB de la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne.

L'enregistrement de la convention, des actes nécessaires à l'établissement de ladite servitude ainsi que les frais afférents seront confiés à Maître VERGNE-MORICHON, Notaire à Meyssac (19)

- **DÉCISION N° DEC2023-038-E : Alimentation en eau potable – Patrimoine – Convention de servitude de passage entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et Mme Gilberte Dhur née Coste – Parcelle A955 - Aubazine.**

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la signature des conventions de servitude de passage nécessaires aux services publics pour lesquels le Syndicat est compétent ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 mars 2021 n°D2021-048-E approuvant l'acquisition du terrain du réservoir de Vergonzac à Aubazine ;

Considérant que le terrain sur lequel a été construit le réservoir de Vergonzac sur la commune d'Aubazine dans les années 1960 n'appartient pas au Syndicat ;

Considérant que ce réservoir et une partie de son accès se situent sur une partie des parcelles n°984, 986 et 993 section A appartenant à M. Jean-Pierre MAREL.

Considérant qu'un bornage a été réalisé, en accord avec M. MAREL, afin d'identifier l'emprise nécessaire à l'accès et l'entretien de ce réservoir par le Syndicat Mixte BELLOVIC et son concessionnaire SAUR ;

Considérant que par délibération n°D2021-048-E du Comité syndical du 30 mars 2021, le Syndicat Mixte BELLOVIC et M. Jean-Pierre MAREL s'accordent sur l'acquisition, par l'établissement public, de l'emprise du réservoir borné au prix de 2,10 € par m².

Considérant que l'accès total à la nouvelle parcelle acquise par le Syndicat Mixte BELLOVIC nécessite également de prévoir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 955 au lieu-dit la Corbière située sur la commune de d'Aubazine ;

Considérant que la parcelle A 995 appartient à Mme Gilberte Michelle DHUR née COSTE et que cette dernière accepte le principe de l'établissement d'une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte BELLOVIC afin d'accéder aux parcelles du réservoir d'eau potable en cours d'acquisition ;

Au regard du projet de convention de servitude de passage, proposé par Maître MANIERES MEZON, Notaire à Malemort (19), entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et Mme Gilberte Michelle DHUR née COSTE, concernant la parcelle cadastrée A 955 au lieu-dit la Corbière située sur la commune de d'Aubazine ;

Monsieur le Président décide de signer, pour le compte du Syndicat Mixte BELLOVIC, la convention de servitude de passage avec Mme Gilberte Michelle DHUR née COSTE, concernant la parcelle cadastrée A 955 au lieu-dit la Corbière située sur la commune de d'Aubazine.

L'enregistrement de la convention, des actes nécessaires à l'établissement de ladite servitude ainsi que les frais afférents seront confiés à Maître MANIERES MEZON, Notaire à Malemort (19).

RPQS 2022 – Eau potable et Assainissement collectif

RPQS Eau potable :

D2023-152-E - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - RPQS

1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2022.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal)

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2022 et 2023.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation, production du Syndicat, bilan hydraulique ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix de l'eau potable).
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2022, par le concessionnaire pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable a pris effet le 1^{er} janvier 2019 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre les 37 communes adhérentes au Syndicat ainsi que la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour le territoire de la commune de Turenne.

Pour l'exercice 2022, cela concerne **10 428 compteurs d'eau, 10 417 abonnés pour 1 050,34 km de réseau.**

Concernant la qualité de l'eau, le taux de conformité atteint **100 %** pour les analyses microbiologiques et **98,3 %** pour les analyses physico-chimiques.

Au 1^{er} janvier 2022, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **3,72 € HT / 3,92 TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part eau potable de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **470,97 € TTC** (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2022 des travaux sur le réseau pour un montant de **1 994 338,52 € HT**.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2022.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal)

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1^{er} mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice **2022**, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport concerne l'ex-périmètre du SIERB dont le contrat d'affermage est en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2022 et 2023.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix du service).

- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2022, par le fermier délégué pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1^{er} mai 2009 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes au Syndicat à savoir :

- Altillac (**157** abonnés) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (**780** abonnés) ;
- Bilhac (**23** abonnés) ;
- Puy d'Arnac (**16** abonnés) ;
- Végennes (**7** abonnés).

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exercice 2022, le contrat couvre **981** branchements et **983** abonnés pour **27,29 km** de réseau.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, le fermier a réalisé en 2022 des analyses sur le rejet des stations d'épuration de Beaulieu les Estresses et de Brivezac. **100 %** de ces analyses sont conformes à la réglementation.

Au 1^{er} janvier 2022, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'utilisateur, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **4,18 € HT / 4,60 TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **552,35 € TTC** (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2022 des travaux sur le réseau pour un montant de **79 237,68 € HT**.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

Budget eau potable

D2023-154-E – Budget Eau potable – Accord-cadre à bons de commande 11-23 – Travaux structurants – Canalisations et accessoires – Avenant n°01

1- *Présentation*

M. le Président rappelle au Comité l'approbation de la poursuite des travaux structurants en lançant une consultation pour un accord-cadre à bons de commande de travaux d'un montant minimum de 175 000 € HT et d'un montant maximum de 700 000 € HT sur une durée d'un an. L'entreprise SOGEA a été retenue.

M. le Président informe également que des travaux de renouvellement du réseau structurant d'alimentation en eau potable nécessitent la pose de diamètres de canalisations supérieurs à ceux prévus dans le bordereau de prix unitaires initial du marché.

M. le Président propose d'approuver l'avenant n°01 au marché de travaux 2023, afin d'ajouter les bordereaux supplémentaires des prix unitaires manquants au bordereau des prix du marché.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 28 mars 2023 n°D2023-139-E approuvant les programmes de travaux 2023 sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Vu la délibération N°2023-134-E du 28 mars 2023 adoptant le Budget Primitif (BP) de l'Eau potable - Distribution pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération N°2023-146-E du 29 juin 2023 attribuant à l'entreprise SOGEA un accord-cadre à bons de commande 11-23 – Travaux structurants – Canalisations et accessoires 2023 ;

Par délibération du Comité syndical du 28 mars n°D2023-139-E, Monsieur le Président rappelle que les membres du Comité syndical ont approuvé la poursuite de ce type de travaux en lançant une consultation pour un accord-cadre à bons de commande de travaux d'un montant minimum de 175 000 € HT et d'un montant maximum de 700 000 € HT sur une durée d'un an.

Ce programme de travaux est entièrement, hors éventuelle(s) subvention(s), financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

Sur la base de la consultation lancée, le marché de travaux 2023 « Alimentation en eau potable – 11-23 – Accord-cadre à bons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires » a été attribué à l'entreprise SOGEA.

Monsieur le Président informe les membres du Comité que des travaux de renouvellement du réseau structurant d'alimentation en eau potable nécessitent la pose de diamètres de canalisations supérieurs à ceux prévus dans le bordereau de prix unitaires initial du marché.

Conformément à l'article 3.6.8 du CCAP du marché, concernant le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix, il y a lieu d'arrêter les prix définitifs par un bordereau supplémentaire des prix unitaires au Bordereau de prix du marché.

L'avenant n°1 présenté aux membres du Comité a pour objet d'arrêter les prix définitifs du bordereau supplémentaire des prix unitaires n°1.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** L'avenant n°1 au marché de travaux 2023 « Alimentation en eau potable – 11-23 – Accord-cadre à bons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires », dont le titulaire est l'entreprise SOGEA et tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant.

2023-155-E – Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic).

1- Présentation

M. le Président rappelle que l'ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic) située entre les communes de Beynat et Sérilhac a été sortie du domaine public par délibération du Comité du 13 décembre 2022.

M. le Président a informé l'ensemble des communes membres sur l'intention du Syndicat de vendre ce lot de parcelles avec le bâti, d'une surface de 11 488 m² et que dans le cadre de la vente de cette station, un diagnostic amiante a été réalisé par la société 4M (46).

M. le Président informe le Comité que **Mr ESTRUC Jean-Bruno** a fait part de son intérêt de racheter ce lot de parcelles pour la somme de **5 000 € hors frais administratifs et notariés**.

M. le Président propose d'approuver ce projet de vente au prix de 5 000 €.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publics](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°D2022-119-E du 13 décembre 2022 approuvant la vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire de **244 parcelles** représentant plus de **24 hectares**.

Ces parcelles ont été acquises au fil du temps, et ce depuis plus de 60 ans, afin de répondre aux besoins ou aux projets du Syndicat des eaux de Roche de Vic et du SIERB.

Certaines parcelles abritent des installations devenues obsolètes notamment avec la mise en service de la station de production d'eau potable de la Grèze en 2015.

Face à cet état de fait, un nombre important de parcelles bâties ou non bâties n'ont plus vocation à être utilisées dans le cadre des compétences exercées par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Dans cette optique, l'ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic) située entre les communes de Beynat et Sérilhac a été sortie du domaine public par délibération du Comité n°2022-119-E du 13 décembre 2022.

Cette station a été déconnectée en 2015 lors de la mise en service de la station de la Grèze et le seuil sur la Roanne, qui permettait auparavant de créer une retenue d'eau pour le pompage, a été supprimé en octobre 2022.

Par courrier du 3 novembre 2022, Monsieur ESTRUC Jean-Bruno informe le Syndicat de son intérêt d'acquiescer cette ancienne station dont les parcelles cadastrées sont les suivantes :

Commune	Section N° de Parcelle	Lieudit	Bâti / Non bâti	Superficie parcelle
Beynat	AY 345	Moulin de la Roussie	Non bâti (lagunes)	7 180 m ²
	AY 420			137 m ²
	AY 426			1 031 m ²
Total Beynat				8 348 m²
Sérilhac	C 1	Moulin de la Roussie	Bâti	3 140 m ²
Total Sérilhac				3 140 m²
Total Moulin de la Roussie				11 488 m²

Monsieur ESTRUC propose à la collectivité d'acheter ce lot de parcelles pour un montant de 5 000 € hors frais administratifs et notariés.

Conformément à la réglementation et sur demande du Syndicat, un constat amiante avant-vente et un état des risques et pollution ont été réalisés par le bureau d'étude 4M.

Considérant que l'ensemble des communes membres ont été sollicitées sur ce projet de vente et qu'il s'agit de la seule offre d'achat reçue, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accepter celle-ci en précisant que les frais administratifs et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la vente desdites parcelles au prix tel qu'indiqué ci-dessus.
- **Dit** que la vente se fera par acte notarié réalisé par l'étude notariale au choix de l'acquéreur et que les frais administratifs et notariés relatifs à cette vente seront à sa charge.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire pour mener à bien cette vente.

2023-156-E – Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Moulin de Cors.

1- Présentation

M. le Président poursuit avec les parcelles situées au lieudit du Moulin de Cors situées sur les communes de Beynat et Sérilhac.

M. le Président rappelle que ces parcelles ont également été sorties du domaine public par délibération du Comité du 13 décembre 2022. Ces parcelles avaient été achetées par le Syndicat de Roche de Vic pour un éventuel projet de retenue collinaire qui n'a pas abouti.

M. le Président a informé l'ensemble des communes membres sur l'intention du Syndicat de vendre ce lot de parcelles

M. le Président indique au Comité que la **GAEC Didier et Florian BREUIL**, l'a sollicité le cadre de l'acquisition de ce lot de parcelles, pour la somme de **5 000 € hors frais administratifs et notariés**.

M. le Président propose d'approuver ce projet de vente au prix de 5 000 €.

2- Extrait de la délibération

Vu la délibération du Comité Syndical n°D2022-119-E du 13 décembre 2022 approuvant la vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire de **244 parcelles** représentant plus de **24 hectares**.

Ces parcelles ont été acquises au fil du temps, et ce depuis plus de 60 ans, afin de répondre aux besoins ou aux projets du Syndicat des eaux de Roche de Vic et du SIERB.

Certaines parcelles ont été acquises dans l'optique de réaliser des projets de production d'eau potable (captages, retenues, forages, etc.).

C'est le cas de l'ancien projet de retenue collinaire au Moulin de Cors.

À cheval entre les communes de Beynat et Sérilhac, ces parcelles avaient été achetées en 1996 et 1997 par le Syndicat des eaux de Roche de Vic dans l'optique de réaliser une retenue collinaire pour y pomper et produire de l'eau potable.

Ce projet a été abandonné au profit de la station de la Grèze qui entrera en service progressivement à partir de 2015.

Ces parcelles, dépourvues de déclaration d'utilité publique, ne seront définitivement pas utilisées dans le cadre du service public de l'eau potable ont été sorties du domaine public par délibération du Comité n°2022-119-E du 13 décembre 2022.

Par courrier du 25 octobre 2022, Le GAEC Didier et Florian BREUIL informe le Syndicat de son intérêt d'acquérir les parcelles de cet ancien projet cadastrées comme suit :

Commune	Section N° de Parcelle	Lieudit	Bâti / Non bâti	Superficie parcelle
Beynat	AW 181	Moulin de Cors	Non bâti	7 810 m ²
	AW 186			17 350 m ²
	AW 187			4 570 m ²
	AW 189			4 560 m ²
	AW 263			6 314 m ²
	AW 265			5 140 m ²
	AW 267			3 731 m ²
Total Beynat				49 475 m²
Sérilhac	C 332	Moulin de Cors	Non bâti	5 530 m ²
	C 333			3 270 m ²
	C 401			7 240 m ²
	C 572			8 078 m ²
	C 574			993 m ²
Total Sérilhac				25 111 m²
Total Moulin de Cors				74 586 m²

Le GAEC Didier et Florian BREUIL propose à la collectivité d'acheter ce lot de parcelles pour un montant de 5 000 € hors frais administratifs et notariés.

Considérant que l'ensemble des communes membres ont été sollicitées sur ce projet de vente et qu'il s'agit de la seule offre d'achat reçue, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accepter celle-ci en précisant que les frais administratifs et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la vente desdites parcelles au prix tel qu'indiqué ci-dessus.
- **Dit** que la vente se fera par acte notarié réalisé par l'étude notariale au choix de l'acquéreur et que les frais administratifs et notariés relatifs à cette vente seront à sa charge.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire pour mener à bien cette vente.

1- Présentation

M. le Président indique qu’il a été sollicité pour la vente de plusieurs parcelles du Syndicat sur la Commune d’Altillac. Il propose d’approuver la sortie du domaine public et la mise en vente de ces parcelles qui n’ont plus d’utilité pour le Syndicat.

M. le Président informe que le Comité sera de nouveau sollicité, dès que les offres d’achat reçues seront finalisées.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publics](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°D2019-29-E du 10 avril 2019 approuvant l’abandon des captages situés sur la Commune d’Altillac ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire de **244 parcelles** représentant plus de **24 hectares**.

Ces parcelles ont été acquises au fil du temps, et ce depuis plus de 60 ans, afin de répondre aux besoins ou aux projets du Syndicat des eaux de Roche de Vic et du SIERB.

Certaines parcelles ont été acquises dans l’optique de réaliser des projets de production d’eau potable (captages, retenues, forages, etc.). D’autres abritent des installations devenues obsolètes principalement avec la mise en service de la station de production d’eau potable de la Grèze en 2015.

Face à cet état de fait, un nombre important de parcelles bâties ou non bâties n’ont plus vocation à être utilisées dans le cadre des compétences exercées par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Certains particuliers ou personnes morales ont déjà manifesté leur intérêt pour acquérir une partie du patrimoine du Syndicat.

Dans cette optique, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de proposer à la vente les biens suivants :

Anciens captages d’Altillac :

Les travaux de restructuration de la ressource mené par l’ancien Syndicat Intercommunal d’Equipement de la Région de Beaulieu (SIERB) à partir d’une nouvelle prise d’eau en rivière Dordogne ont conduit à l’abandon des captages situés sur la Commune d’Altillac.

Ces captages ont été physiquement déconnectés du réseau public de distribution d’eau potable et ne font l’objet d’aucun arrêté préfectoral de déclaration d’utilité publique. De plus, aucun périmètre de protection réglementaire n’a été mis en place. Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Bâti / Non bâti	Nature du bien	Superficie (ha-a-ca)	Superficie (m ²)
AH	234	Les Palides	Bâti	Surpresseur AEP des Palides	15 ca	15,00
AI	381	La Côte	Non bâti	Source de la Borderie	15 a 54 ca	1 554,00
AI	383		Non bâti		3 a 92 ca	392,00
AI	384	La Châtaigneraie	Non bâti		4 a 38 ca	438,00
AI	385		Non bâti		3 a 40 ca	340,00
AI	386		Non bâti		6 a 10 ca	610,00
AI	399	Laussac	Bâti		Réservoir d’eau de Laussac	2 a 25 ca
AI	401	Chêne de Jaulhac	Non bâti	Sources de Laussac	8 ca	8,00
AI	403	Laussac	Non bâti		13 a 20 ca	1 320,00
AI	404	Laussac	Bâti	Surpresseur AEP Laussac	28 ca	28,00
AI	406	Chêne de Jaulhac	Non bâti	Sources abandonnées	6 a 15 ca	615,00
AI	408		Non bâti		26 a 12 ca	2 612,00
AI	411		Non bâti		45 ca	45,00
AK	233	Pierres brunes	Non bâti		6 a 54 ca	654,00
AK	234		Non bâti		4 a 76 ca	476,00
AK	236		Non bâti		3 ca	3,00

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Bâti / Non bâti	Nature du bien	Superficie (ha-a-ca)	Superficie (m ²)
AM	4	Le Pré Grand	Non bâti		16 a 50 ca	1 650,00
AM	8		Non bâti		46 a 80 ca	4 680,00
AM	292	Le Calvaire	Non bâti		85 ca	85,00
AM	320	Le Pré Grand	Non bâti		2 a 53 ca	253,00
AM	324		Non bâti		2 a 35 ca	235,00
						16 238,00

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la sortie du domaine public et la mise en vente des parcelles du Syndicat Mixte BELLOVIC telles que décrites ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires pour communiquer sur la vente desdites parcelles.
- **Dit** que le Comité approuvera par délibération les conditions de vente de chaque parcelle une fois les offres d'achat reçues et formalisées.

Affaires générales

2023-157-G – Syndicat Mixte BELLOVIC – Approbation des Statuts modifiés.

1- Présentation

M. le Président propose d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Il présente l'ajout d'une nouvelle compétence aux compétences dites « à la carte », intitulée « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

M. le Président précise que cette mission restera sous la responsabilité des Maires, demeurant autorité de police.

Il ajoute que la modification des statuts du Syndicat concerne également le retrait de la commune de Tudeils à la compétence intitulée « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire », dès le 1^{er} janvier 2024.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité que les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC nécessitent d'être mis en jour.

La principale nouveauté est l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte intitulée « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Il s'agit d'élaborer et d'assurer l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes membres de cette nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener à bien le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Outre l'ajout de cette compétence à la carte, les statuts du Syndicat constatent également le retrait de la Commune de Tudeils de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024.

Des modifications sont apportées sur les modalités d'adhésion et de retrait d'un membre à une compétence à la carte du Syndicat. Une délibération concordante du Syndicat et du membre suffira pour adhérer/se retirer d'une compétence à la carte au 1^{er} janvier de l'année N+1. Auparavant, les statuts devaient être modifiés à chaque fois et approuvés dans les trois mois par l'ensemble de 38 adhérents.

Enfin, quelques mises à jour mineures ont été réalisées comme le changement de Trésorerie, le Syndicat dépendant dorénavant du Service de Gestion Comptable (SGC) de Beaulieu-sur-Dordogne.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuvent** les statuts modifiés du Syndicat Mixte BELLOVIC comme annexés à la présente délibération.
- **Chargent** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes et EPCI membres du Syndicat pour l'approbation par délibérations concordantes des statuts modifiés sous un délai de 3 mois.
- **Demandent** au représentant de l'État dans le Département de la Corrèze, au terme de la consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

2023-158-G – Médecine préventive – Convention d'adhésion au service de médecine préventive – Avenant n°01

1- Présentation

M. le Président rappelle au Comité, l'approbation de l'adhésion au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze, par délibération du Comité syndical du 24 Mars 2023.

Il précise qu'il est nécessaire de modifier la Convention afin de respecter les nouvelles modalités de facturation des actes conformément à la nouvelle législation.

M. le Président propose d'approuver l'avenant n°01 à la Convention, qui fixe un montant de cotisation par salarié suivi, soit un montant annuel fixé à 92,08 € HT pour l'année 2023.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code général de la fonction publique](#) et les articles [L452-47](#), [L812-3](#) et suivants ;

Vu la [loi n°2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération en date du 21 décembre 2021 relative à la mise en œuvre d'un service de médecine préventive en convention avec les services de l'AIST 19.

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-102-G du 24 mars 2022 approuvant l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles [L452-47](#), [L812-3](#) et suivants du Code de la fonction publique ;

[L'article L452-47 du Code de la fonction publique](#) précise que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Par délibération du Comité syndical n°2022-102-G du 24 mars 2022, le Syndicat Mixte BELLOVIC adhère au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) ;

La convention d'adhésion a pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Cependant, Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'une modification de la convention est nécessaire afin de respecter la nouvelle législation en la matière.

La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » impose aux Services de Prévention en Santé au Travail (SPST) l'application d'un mode de cotisation basé sur la notion du « per capita », c'est-à-dire : un montant de cotisation fixé par salarié suivi.

Au titre de l'année 2023, le CDG 19 a demandé à conserver une facturation à l'acte ce que le SPST 19-24 a accepté de manière dérogatoire.

Néanmoins, le SPST 19-24 a été obligé d'appliquer les nouvelles modalités de calcul du coût de la visite afin de garantir un montant identique à tous ses adhérents (entreprises privées et collectivités).

Le coût de la visite ainsi calculé pour l'année 2023 s'établit à **92.08 € HT**.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de modifier par avenant l'article 4 « Tarif et prise en charge de frais » de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 19.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion du Syndicat Mixte BELLOVIC au service de médecine préventive du CDG 19 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant.
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Général (27000) en section de fonctionnement chaque année.

2023-159-G – Locaux administratifs – Convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Syndicat Mixte BELLOVIC – Période 2023-2026.

1- Présentation

M. le Président rappelle au Comité que la Communauté de Communes Midi Corrèzien met à disposition du Syndicat Mixte BELLOVIC un local professionnel ainsi qu'une place de stationnement dans le parking de la cour intérieure.

Il précise que cette Convention de mise à disposition de ces locaux est arrivée à son terme au 31 mars 2023 et que la Communauté de Communes Midi Corrèzien propose de la renouveler pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions tarifaires, au loyer de 570€/mois (eau et électricité incluses).

2- Extrait de la délibération

Vu la délibération N°D2020-31-G en date du 10 mars 2020 du Comité syndical concernant la location de bureaux dans les locaux de la Communauté de Communes Midi Corrèzien situés au 8 Côte de Pierretailade à Meyssac pour un montant de 570 € mensuel (eau et électricité incluses) à compter du 1er Avril 2020 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que la Communauté de Communes Midi Corrèzien met à disposition du Syndicat Mixte BELLOVIC un local comprenant un espace de travail ouvert, 2 bureaux, 1 sanitaire, 1 local technique et un local ménage soit une surface totale mise à disposition arrondie à 92 m². Une place de stationnement dans le parking de la cour intérieure est également mise à disposition.

La Communauté de Communes Midi Corrèzien accorde également un droit d'usage sur la salle de réunion communautaire en face des locaux mis à disposition. Son utilisation se fait en coordination avec les services de la communauté de communes.

La convention de mise à disposition de ces locaux est arrivée à son terme au 31 mars 2023.

Dans le cadre du renouvellement de la mise à disposition de ces locaux, la Communauté de Communes Midi Corrèzien a fait part de sa volonté de renouveler la convention dans les mêmes conditions et notamment financières à savoir, un loyer au montant de **570 € par mois soit 6 840 € à l'année**.

Ce loyer fait l'objet d'un titre de recette unique au mois de décembre de l'exercice en cours.

La convention proposée est établie pour une durée de trois ans dont le terme est prévu au 31 mars 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux administratifs entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Syndicat Mixte BELLOVIC prenant effet au 1er avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2026.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.
- **Charge** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les obligations prévues dans la convention, en tant que locataire de locaux administratifs.
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits chaque année sur le Budget Général (27000).

1- Présentation

M. le Président poursuit la réunion avec le budget général, dont une modification s'avère nécessaire.

Il propose d'accepter des virements de crédits sur le compte des dépenses d'investissements, compte-tenu de l'acquisition du véhicule de service, du renouvellement d'équipements informatiques et annexes, faisant l'objet d'un dépassement de crédits ouverts d'un montant de 413€.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M14](#) développée applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°D2023-130-G du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif du Budget Général – exercice 2023 ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité que des virements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget Général – Exercice 2023.

Malgré une marge budgétaire inscrite, les crédits prévus en section investissement au chapitre 21 afin de couvrir les frais d'achat d'équipements n'apparaissent plus suffisants.

Le renouvellement d'équipements informatiques et l'achat d'équipements annexes en même temps que l'acquisition du véhicule de service font l'objet d'un dépassement de crédits ouverts d'un montant de 413 €.

En conséquence, un virement de crédit s'avère nécessaire afin d'augmenter les crédits du chapitre 21 – « Immobilisations corporelles » et de réduire les fonds disponibles sur le chapitre 20 – « Immobilisations incorporelles ». Une marge supplémentaire de 1 500 € est proposée afin de parer à d'éventuels imprévus sur les équipements jusqu'à la fin de l'année.

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2023**DECISION MODIFICATIVE N°01**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
2182	Matériel de transport	1 383,00 €			
2184	Matériel de bureau et matériel informatique	530,00 €			
2051	Concessions et droits similaires	- 1 913,00 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

1- Présentation

M. le Président poursuit avec l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, obligatoire au 1^{er} Janvier 2024 pour les budgets fonctionnement sous la nomenclature comptable M14 qui va disparaître en même temps.

Il précise que seul le Budget Général du Syndicat sera concerné car les budgets Eau et Assainissement collectif restent sous la nomenclature spécifique M49, prévue pour les services publics à caractère industriel et commercial.

M. le Président propose d'approuver le passage du Budget Général (27000) à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024.

2- Extrait de la délibération

Vu l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu [l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public du Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 20/09/2023 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique (CFU) ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Le Syndicat Mixte BELLOVIC est concerné uniquement pour son budget général (27000).

Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement collectif étant des Services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), ces budgets restent gérés selon la nomenclature M49 prévue à cet effet.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'approuver le passage du Budget Général (27000) à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le passage du Budget Général (27000) à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1- Présentation

M. le Président rappelle que par délibération du Comité syndical du 26 Juin 2023, le Comité a approuvé le principe de prolongation de la durée du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif.

Il propose d'approuver l'avenant au contrat d'affermage visant à prolonger, celui-ci pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 31 Décembre 2024.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code de la Commande publique](#) et notamment l'[article R-3135-7](#).

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1er mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1^{er} mai 2009 avec le prestataire SAUR. Ce contrat arrive à terme au 31 décembre 2023.

Le périmètre du contrat d'affermage couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes à la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat à savoir :

- Ailliac (**157** abonnés*) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (**780** abonnés*) ;
- Bilhac (**23** abonnés*) ;
- Puy d'Arnac (**16** abonnés*) ;
- Végennes (**7** abonnés*).

**Chiffres issus du RAD 2022*

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Président rappelle que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026.

Cependant, des aménagements à ce transfert obligatoire sont prévus mais n'ont pas encore été discutés avec l'ensemble des parties prenantes. À l'heure actuelle, il est donc difficile de savoir comment et selon quelles modalités le service public de l'assainissement collectif sera géré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Midi Corrèzien à l'horizon 2026, de manière uniforme ou non.

Dans ce contexte incertain, le Comité syndical du 29 juin 2023 a approuvé le principe d'une prolongation de 12 mois le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif entre la SAUR et le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Cette prolongation permettra au Syndicat de disposer d'une année supplémentaire afin de réfléchir au mode de gestion du service public de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025, en fonction des futures décisions que prendront les communes ayant conservé cette compétence mais qui devront la transférer obligatoirement, en l'état actuel de la loi, à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026. La gestion du service en 2025, année de transition, dépendra également de ces décisions ainsi que celles de la Communauté de communes Midi-Corrèzien.

Monsieur le Président informe également le Comité que la prolongation d'un an du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif est évaluée à 164 000 € de recettes supplémentaires pour la SAUR soit 9,83 % du montant total des recettes sur la période de 15 ans du contrat initial.

Cette hausse des recettes :

- N'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- Ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- N'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- N'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à [l'article R. 3135-6](#).

En conséquence, cette hausse des recettes provoquée par la prolongation du contrat pour 12 mois ne peut être jugée comme substantielle. Le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** l'avenant n°03 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif pour une prolongation de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

2023-163-V – Voirie – Approbation du contrat de cohésion des territoires 2023-2025 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le Département de la Corrèze.

1- *Présentation*

M. le Président informe le Comité que La Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2023 a approuvé l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 12 208,00 € concernant la voirie au profit du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Il précise que cette subvention s'ajoutera à la dotation triennale de 90 000€ par an pour la période 2023-2025, dans le cadre des travaux de modernisation de la voirie.

M. le Président propose d'approuver la contractualisation d'attribution triennale avec le Conseil Départemental de la Corrèze au titre de la dotation voirie.

2- *Extrait de la délibération*

Monsieur le Président informe le Comité que la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2023 a approuvé l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 12 208,00 € concernant la voirie au profit du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Monsieur le Président précise également que cette subvention vient s'ajouter à la dotation triennale de 90 000 € par an pour la période 2023-2025 concernant les travaux de modernisation de la voirie.

L'objectif de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires afin de mettre en œuvre cette nouvelle contractualisation et effectuer les demandes de versement successives pour la durée du contrat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la contractualisation d'attribution triennale avec le Conseil Départemental de la Corrèze au titre de la dotation voirie et telle que présentée ci-dessus ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette contractualisation et signer tous documents y afférent pour la période couverte 2023/2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des programmes de travaux de voirie du Syndicat pour la durée du contrat.
- **Charge** Monsieur le Président d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Général (27000), exercices 2023-2024-2025.

Questions diverses

Fin de séance à 16h45.



**EAU POTABLE:
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC**

EXERCICE 2022



Caractérisation générale du service

Caractérisation générale du service

Ouvrages et équipements

Prélèvement

- Rivière Dordogne

Production

- Station de la Grèze

Stockage et surpression

- 88 ouvrages de stockage
- 17 ouvrages de reprise / surpression

Réseau

- Linéaire total : 1 050 kml
- Nombre de branchements : 10 417

Caractérisation générale du service

Contrat

➤ Délégation de service public à la société SAUR

➤ Durée : 12 ans

➤ Avenants :

➤ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

n°	Date d'effet	Objet
1	01/01/2020	Modification des modalités de reversements de la surtaxe

➤ Echéance le 31 décembre 2030

Prestations assurées

➤ Astreinte

➤ Gestion des abonnés

➤ Entretien et maintenance des ouvrages

➤ Renouvellement des équipements

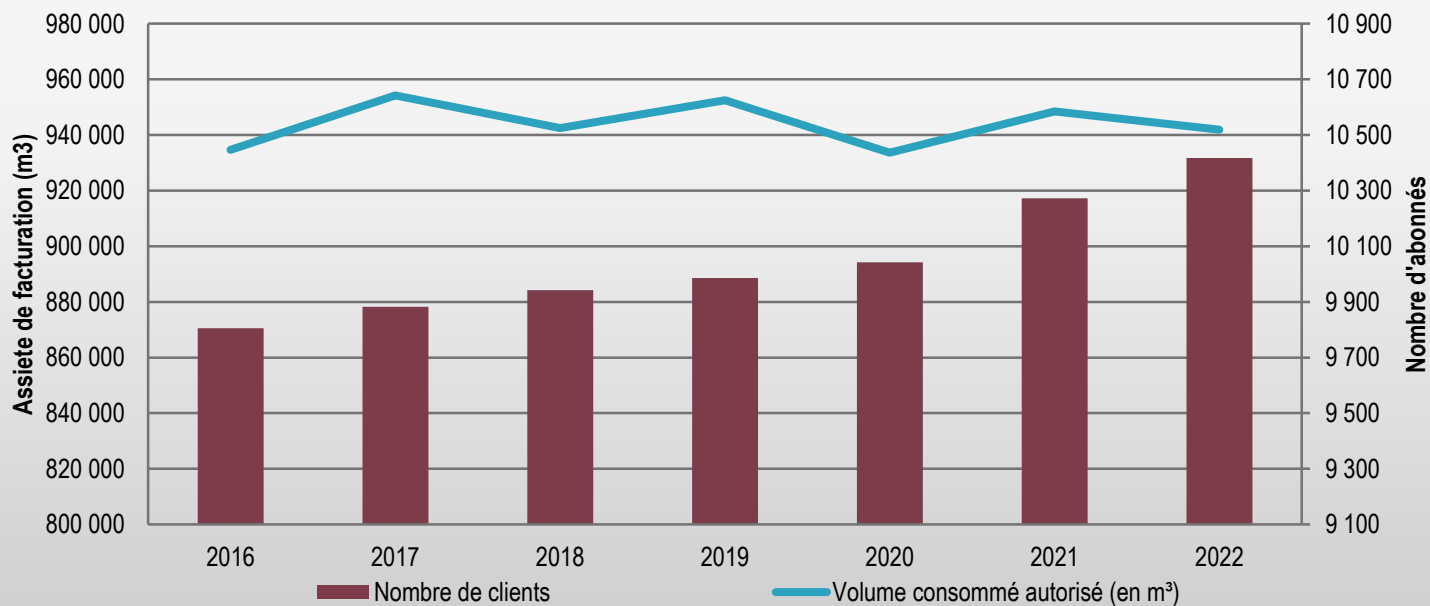
Indicateurs techniques

Indicateurs techniques

Assiette de facturation

	2020	2021	2022
Volumes consommés autorisés (en m ³)	933 592	948 459	941 872
Nombre d'abonnés	10 042	10 272	10 417

➤ 90 m³/abonné



Indicateurs techniques

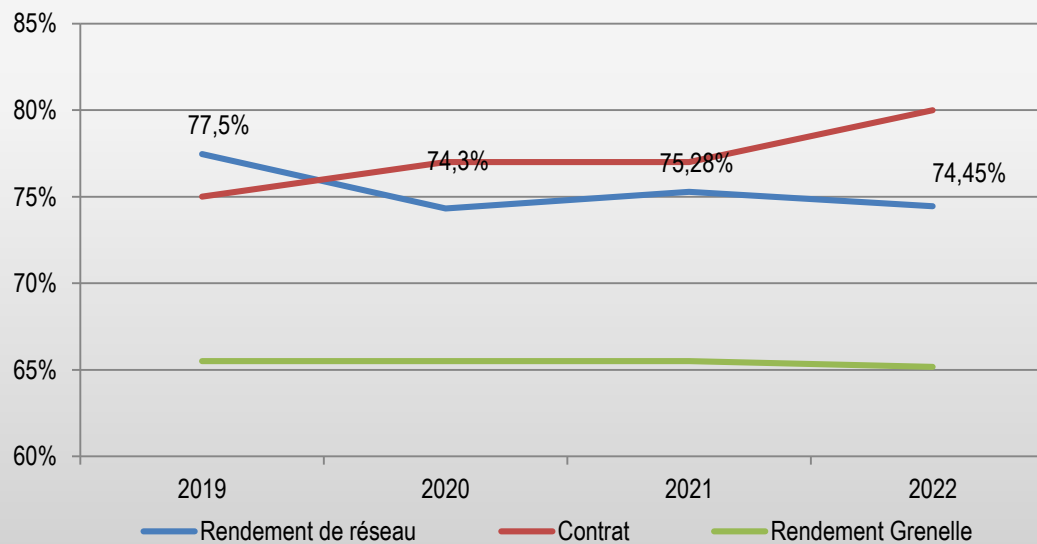
Performances du réseau

Rendement

- 74,5 % en 2021
- Contrat : 80 % minimum

Indice linéaire de pertes

- 0,82 m³ / km / jour
- ILP bon



Indicateurs techniques

Qualité de l'eau

Indicateur	2019	2020	2021	2022
Taux de conformité : microbiologie	100,0%	100,0%	96,0%	100,0%
Taux de conformité : la physico-chimie	96,0%	100,0%	100,0%	98,3%

Protection de la ressource

Indicateur	2018	2019	2020	2021
Indice d'avancement de la protection de la ressource	80 %	80%	80%	80%

- Points restant : procédure de vérification de la mise en œuvre de la DUP

Indicateurs techniques

Réseau

	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux	0,41%	0,39%	0,38%	0,23%

➤ Objectif : 1,5% soit 15,7 kml/an

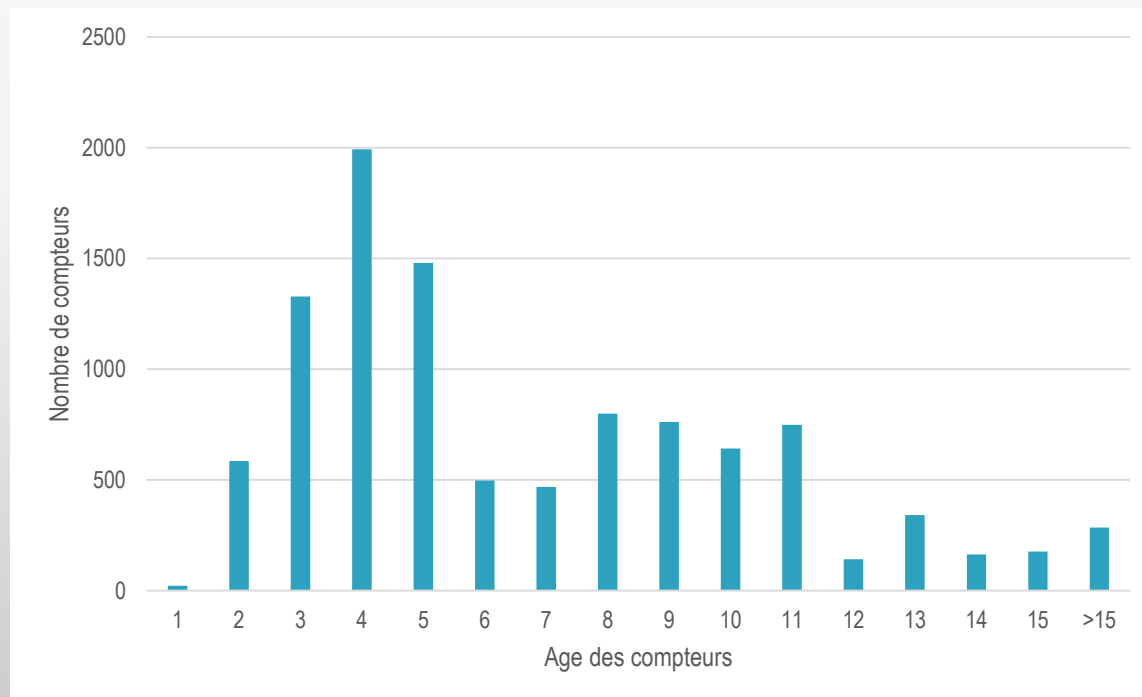
	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	110 / 120	110 / 120	110 / 120	110 / 120

➤ Amélioration : localisation des branchements dans le plan des réseaux

Indicateurs techniques

Compteurs

	2021	2022
Compteurs renouvelés	487	193
Nombre de compteurs	10 401	10 401
Taux de renouvellement	4,7 %	1,8 %



- 285 compteurs âgés de plus de 15 ans

Indicateurs financiers

Tarification du service

Montants	01/01/2022	01/01/2023	Evol. 22/23
Eau potable			
Part syndicale			
Part fixe (€/an)	44,67	44,67	
Part variable (€/m ³)	1,3838	1,3838	
Total part syndicale	210,73	210,73	-
Part délégataire			
Part fixe (€/an)	87,81	95,50	
Part variable (€/m ³)	0,8397	0,9024	
Total part délégataire	187,37	203,79	+8,8%
Redevances Agence de l'Eau			
Redevance « prélèvement » (€/m ³)	0,069	0,069	
Lutte contre la pollution (€/m ³)	0,33	0,33	
Total Agence de l'Eau	47,88	47,88	-
Total HT	445,98	462,39	
TVA	24,53	25,43	+3,7%
Total TTC	470,51	487,83	

Tarification du service

Indicateurs de facturation

	2021	2022
Montant des abandons de créances	-	-
Valeur des abandons de créance (€)	0	0
Nombre de demandes reçues	-	-

	2020	2021	2022
Montant des impayés (factures de l'année précédente)	73 628 €	82 150 €	61 882 €
Taux d'impayés	2,0 %	2,2 %	1,6 %

Données économiques et budgétaires

Recettes du service : Part délégataire – économie du contrat

En €	2020	2021	2022
PRODUITS	1 638 200	1 690 100	1 824 100
Dont exploitation du service	1 504 700	1 551 300	1 652 000

Recettes du service : Part syndicale

En €	2020	2021	2022
Dont exploitation du service	1 614 846	1 608 466	1 646 821

Indicateurs budgétaires

Montants financiers des travaux engagés

	2020	2021	2022
Travaux	3 503 356 €	2 180 170 €	2 341 064 €
Etudes	219 004 €	145 067 €	106 766 €
Subventions	1 005 388 €	995 808 €	768 780 €

Etat de la dette

- ✓ Encours au 31 décembre 2022 : 14 435 441 €
- ✓ Capacité de désendettement : 8 ans

Indicateurs budgétaires

Projets à l'étude

Projet	Montant prévisionnel (HT)
Extensions et déplacements de réseau non programmés 2022	160 500,00 € Dont travaux : 150 000,00 €
Renouvellement du réseau dans le cadre du diagnostic issu du schéma directeur d'alimentation en eau potable 2023	749 000,00 € Dont travaux : 700 000,00 €
TURENNE Renouvellement AEP Village de Gernes	84 573,68 € Dont travaux : 81 847,00 €
Total	917 958 €

Indicateurs budgétaires

Programme pluriannuels de travaux adoptés

Projet	Montant prévisionnel (HT)
Extensions, renforcement et déplacements de réseaux pour les projets syndicaux sur la période 2022 – 2023	876 000,00 € Dont travaux : 800 000,00 €

Opérations de coopération décentralisée

Aucune



**ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC**

EXERCICE 2022



Caractérisation générale du service

Caractérisation générale du service

➤ Périmètre en assainissement collectif

- Altiliac
- Beaulieu-sur-Dordogne
- Bilhac
- Puy-d'Arnac
- Végennes

➤ 2 951 habitants desservis

Caractérisation générale du service

Contrat

- Délégation de service public à la société SAUR
- Durée : 14 ans et 8 mois
- Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009
- Echéance le 31 décembre 2023

➤ Avenants :

N°	Date d'effet	Objet
1	24 avril 2010	Intégration de nouveaux postes de relèvement
2	8 avril 2014	Modification du bordereau des prix et du règlement de service Intégration de nouveaux ouvrages

Prestations assurées

- Astreinte
- Gestion des abonnés
- Entretien et maintenance des ouvrages
- Renouvellement des équipements

Caractérisation générale du service

Ouvrages et équipements

Stations d'épuration

- 1 station à boues activées (STEP de Beaulieu les Estresses) – 4 733 EH
- 4 stations à lits plantés de roseaux (Bilhac, Puy d'Arnac, Brivezac et de Beaulieu Battut & Périguet)
- 1 station à fosse infiltration (STEP de Vegennes)

Postes de relèvement

- 11 postes de relèvement

Réseau

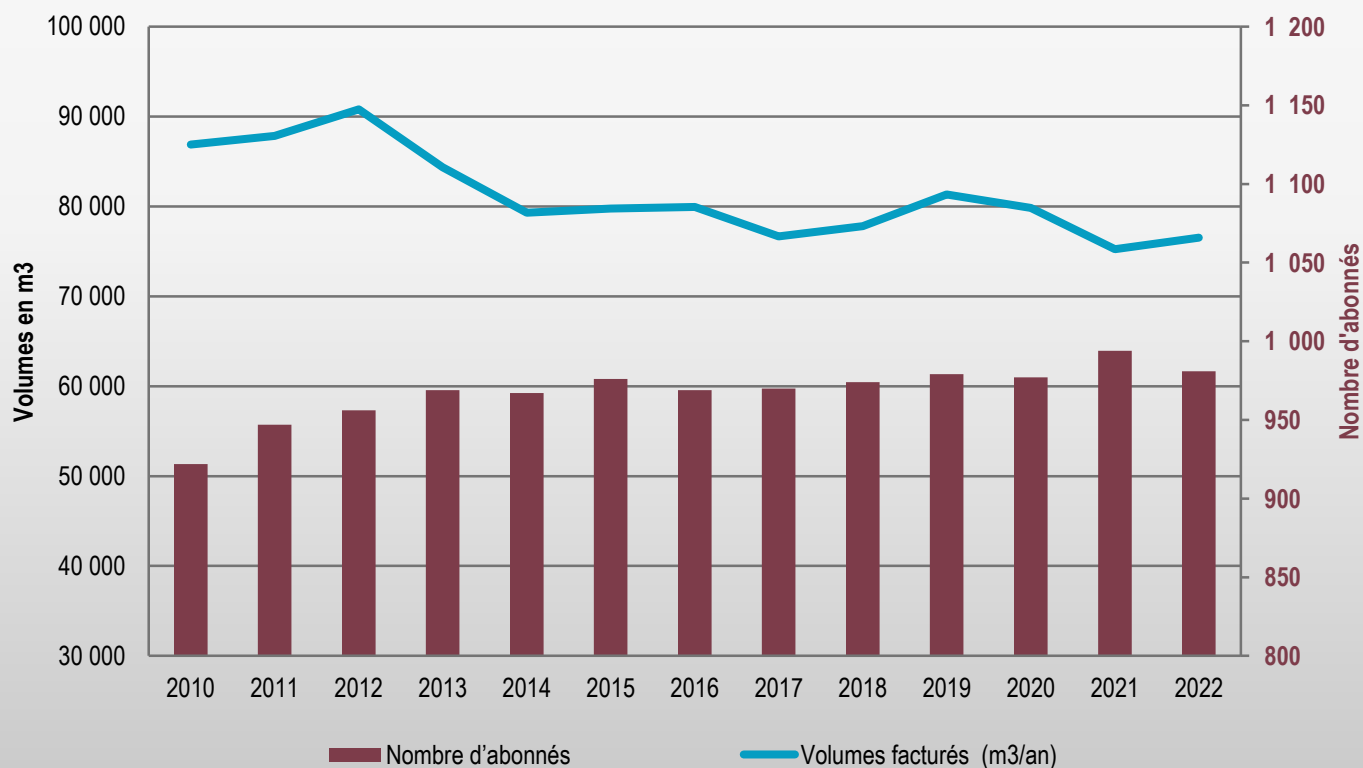
- Linéaire : 27,3 km
- 0 conventions spéciales de déversement

Indicateurs techniques

Indicateurs techniques

Abonnés et volumes

	2021	2022
Volumes consommés autorisés (en m ³)	75 247	76 537
Nombre d'abonnés	994	981



Indicateurs techniques

Performances épuratoires

STEP de Beaulieu les Estresses

- Rendement épuratoire entre 95 et 98 % selon les paramètres

STEP de Brivezac

- 1 bilan en 2021
- 100 % de conformité
- Pas de bilan en 2022

Indicateurs techniques

Conformité de l'assainissement

	2022
Conformité de la collecte	100 %
Conformité des équipements	100 %
Conformité de la performance	100 %
Conformité des boues évacuées	100 %

Indicateurs techniques

Réseau

	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux	0 %	0 %

	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	85 / 120	85 / 120

- Amélioration :
 - Altimétrie des canalisations
 - Nombre de branchements par tronçon

Indicateurs financiers

Tarification du service

	01/01/2022	01/01/2023	Evol.
Part syndicale			
Part fixe (€/an)	27,32	27,32	
Part variable (€/m ³)	2,174	2,174	-
Total part syndicale	288,20	288,20	
Part délégataire			
Part fixe (€/an)	69,00	74,01	
Part variable (€/m ³)	0,955	1,024	+7,3 %
Total part délégataire	183,60	196,94	
Redevances Agence de l'Eau			
Modernisation du réseau de collecte (€HT/m ³)	0,25	0,25	-
Total Agence de l'Eau	30,00	30,00	
Total HT	501,80	515,13	
TVA	50,18	51,51	+2,7 %
Total TTC	551,98	566,65	
Soit le m³	4,6	4,72	

Tarification du service

Indicateurs de facturation

	2021	2022
Montant des abandons de créances	-	-
Valeur des abandons de créance (€)	0	0
Nombre de demandes reçues	-	-

	2021	2022
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,7 %	1,9 %

Données économiques et budgétaires

Recettes du service : Part délégataire – économie du contrat

En k€	2020	2021	2022
PRODUITS	131 100	131 100	149 300
Dont exploitation du service	130 200	130 100	145 400

Recettes du service : Part syndicale

En €	2020	2021	2022
Dont exploitation du service	188 759	163 281	178 045

Indicateurs budgétaires

Montants financiers des travaux engagés

	2020	2021	2022
Travaux	44 159 €	23 795 €	79 238 €
Subventions	-	-	-

Etat de la dette

- ✓ Encours au 31 décembre 2022 : 429 316 €
- ✓ Capacité de désendettement : 4 ans

Indicateurs budgétaires

Projets à l'étude

Projet	Montant prévisionnel
Extension et réhabilitation de réseau 2023	89 000 € HT

Programme pluriannuels de travaux adoptés

Projet	Montant prévisionnel
Extension et réhabilitation de réseau 2022-2023	300 000 € HT

Opérations de coopération décentralisée

Aucune